



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2008/8
4 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Quarante-troisième session
Genève, 19-23 mai 2008
Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 16
(Ceintures de sécurité)

Montage obligatoire d'ancrages de ceintures de sécurité
dans les autobus de la classe II

Communication de l'expert des Pays-Bas*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à remédier au problème posé par le montage obligatoire d'ancrages de ceintures de sécurité dans les autobus de la classe II. Il se réfère au document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2007/11 et est fondé sur un document sans cote (document informel n° GRSP-42-22) distribué pendant la quarante-deuxième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 16 apparaissent en caractères gras ou biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial se chargera d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules en matière de sécurité passive. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. PROPOSITION

Paragraphe 8.1.1, modifier comme suit:

«8.1.1 À l'exception ~~des strapontins (tels qu'ils sont définis dans le Règlement n° 14)~~ et des places assises destinées à être seulement utilisées lorsque le véhicule est à l'arrêt, les sièges des véhicules des catégories ~~M et N~~ **M₁, M₂ (de la classe III ou B *), M₃ (de la classe III ou B *)** et N (à l'exception des véhicules des catégories ~~M₂ et M₃ qui relèvent de la classe I, de la classe II ou de la classe A *~~) doivent être équipés de ceintures de sécurité ou de systèmes de retenue satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement.

Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent, pour des raisons liées à l'immatriculation, compte tenu des conditions particulières d'utilisation sur leur territoire, exiger l'installation de ceintures de sécurité sur les véhicules des catégories M₂ et M₃ appartenant à la classe II.

Les ceintures de sécurité et/ou les systèmes de retenue montés sur les véhicules des classes I, II ou A appartenant aux catégories M₂ ou M₃ doivent être conformes aux prescriptions du présent Règlement.

*/ Selon les définitions figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

B. JUSTIFICATION

Les besoins varient sensiblement d'un pays à l'autre. La présente proposition a pour objet de donner aux Parties contractantes le droit d'exiger l'installation de ceintures de sécurité dans les autobus de la classe II. Elle s'inspire de la version la plus récente de la Directive 2005/40/CE de l'Union européenne concernant les ceintures de sécurité.

Si cette proposition est acceptée, le paragraphe spécial qu'il était proposé d'ajouter au paragraphe 8.1.1 du Règlement n° 16 à la demande du Japon (figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2008/7) ne sera plus nécessaire.
